

KY/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N°0744/2018

**JUGEMENT DE DEFAULT
AVANT DIRE DROIT
du 22/03/2018**

Affaire :

**La SOGEMED, Polyclinique
Internationale Sainte Anne-Marie dite
PISAM**

Contre

La société SERENIX Assurances

DECISION :

DEFAULT

Avant dire droit

Invite la SOGEMED (PISAM) à produire les
pièces indiquées dans son acte d'assignation ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience
publique du 29 mars 2018 ;

Réserve les dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt-deux mars de l'an deux mil
dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

**Madame DJINPHIE Hélène, Messieurs DOUDOU
Stéphane, NIAMKEY Kodjo Paul, DICOH Balamine, ALLAH
Kouamé Jean Marie et N'GUESSAN Gilbert ;**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude Epouse
GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La SOGEMED, Polyclinique Internationale Sainte Anne-
Marie dite PISAM**, société anonyme au capital de
4 211 010 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan
Avenue J. Blohorn, Cocody, rue de la Cannebière, Registre de
Commerce N°88.909 Abidjan, 01 BP 1463 Abidjan 01, Tel :
(225) 22 48 31 32, agissant aux poursuites et diligences de
Monsieur BAKARY Éric Benjamin Djinbo, de nationalité
ivoirienne, son président Directeur Général, demeurant lui-
même à Abidjan-Cocody, avenue J. Blohorn, 01 BP 1463 ;

Demanderesse ayant comparu ;

D'une part ;

Et ;

**La société SERENIX Assurances, société de courtage en
assurances, SARL**, au capital de 5.000.000 de FCFA, inscrite
au RCCM d'Abidjan , sous le N° CI-ABJ-2007-B-5716, dont le
siège social est sis à Abidjan-Plateau, 19 avenue Delafosse,
immeuble Abeille, 2^{ème} étage, escalier B, 01 BP 13425 Abidjan
01, tel : 20 21 04 70/71, prise ne la personne de son
représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège, en
ses bureaux ;

Défenderesse assignée à mairie , n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 mars 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 01 mars 2018 devant la 1^{ère} chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 22 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit daté du 13 février 2018 de Maître N'GUESSAN Konan, huissier de justice, la SOGEMED Polyclinique International Sainte Anne Marie dite PISAM, a fait servir assignation à la société SERENIX Assurances Sarl, à comparaître le 27 février 2018 devant le tribunal de commerce de ce siège aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 1.129.003 FCFA, comprenant sa créance principale de 1.000.000 FCFA, augmentée des frais d'impayés et des pénalités de retard ;

Elle expose que sa créance principale résulte d'un chèque émis pour les soins médicaux d'un certain Mobio Ahoua Ernest et revenu impayé, pour insuffisance de provision ;

Qu'à ce jour, la défenderesse reste sourde à ses multiples réclamations amiables.

La société SERENIX Assurances Sarl n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse qui n'a pas eu personnellement connaissance de la procédure, n'a ni comparu, ni conclu ;

Il convient de lui donner défaut ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige qui est de 1.129.000 F CFA, est inférieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La SOGEMED (PISAM) sollicite la condamnation de la société SERENIX Assurances Sarl à lui payer la somme totale de 1.129.003 FCFA ;

Dans sa lettre d'offre de règlement amiable faite à la défenderesse et datée du 12 mars 2017, elle précise que sa créance résulte du chèque GTBANK N°0000051 d'un montant de 1.114.030 FCFA du 25 mars 2013 émis en règlement de la facture N°H 790207 pour les soins de Mobio Ahoua Ernest et revenu impayé ;

Elle ajoute par ailleurs que pour la sauvegarde de ses intérêts, elle fait procéder à une saisie conservatoire le 15 décembre 2015 ;

Elle ne produit cependant aucune de ces pièces ;

Dès lors, il convient de l'inviter à le faire.

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Avant dire droit

Invite la SOGEMED (PISAM) à produire les pièces indiquées dans son acte d'assignation ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 29 mars 2018 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 JUIN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 111 F° 48
N° 1005 Bord. 202 218
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre